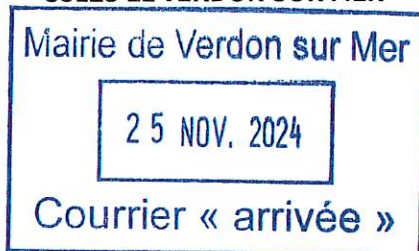


Affaire suivie par
Marc BRET

Objet : Nouvel
avis mairie de ROYAN sur
modification simplifiée N°1
PLU VERDON sur MER

Monsieur le Maire

9 Boulevard LAHENS
33123 LE VERDON SUR MER



Monsieur le Maire,

Correspondance à adresser
impersonnellement à
Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE
80 Avenue de Pontailiac
CS N°80218
17205 ROYAN CEDEX

Tél. 05 46 39 56 74
mairie@mairie-royan.fr
www.ville-royan.fr

Par délibération en date du 10 septembre 2024, la commune de Royan a émis un avis défavorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de VERDON sur MER.

Par lettre 29 octobre 2024, vous me transmettez, pour avis, le même projet accompagné de l'avis de la MRAe et vos réponses aux observations de l'autorité environnementale.

Après lecture des pièces transmises, il résulte que ce projet d'activité aquacole soulève toujours des interrogations notamment sur son éventuel impact environnemental et ses conséquences sur l'estuaire et les communes limitrophes, ainsi que sur ses aspects économique, financier et sociétal.

Je vous informe que je confirme et réitère l'avis défavorable émis sur votre projet de modification simplifiée N°1 de votre PLU.

Jé vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées

Le Maire



Patrick MARENGO

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.164

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 septembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 04 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 04 septembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, Mme Océane FERNANDES, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Julien DURESSAY représenté par Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE
M. Gérard FILOCHE représenté par M. Philippe CUSSAC
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE
Mme Christelle MAIRE représentée par M. Jacques GUIARD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

M. Denis MOALLIC a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROYAN PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU VERDON-SUR-MER**

RAPPORTEUR : M. MARENGO

**VOTE : 2 abstentions
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le 31 mai 2024, la commune du VERDON-SUR-MER a transmis le projet de modification simplifiée de son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la commune de Royan a la possibilité de formuler un avis au regard de ses compétences propres de commune adjacente.

Les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU ont été analysées afin d'estimer les éventuels impacts pour le territoire de la commune de Royan. Il s'avère que le projet de modification simplifiée vise principalement la modification du règlement des zones UX et 1AUX (zone portuaire de la commune). Vous trouverez ci-après de extraits des modifications proposées du règlement écrit :

Modifications de l'article UX1 :

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations particulières du sol visées à l'article UX 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1. Les constructions destinées à l'habitation à l'exception de celles prévues à l'alinéa 2.2. de l'article UX 2.
- 1.2. Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation agricole et forestière et aux commerces, à l'exception de la création, de l'extension ou de la transformation de celles destinées à une activité aquacole.
- 1.3. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravannage, ainsi que les parcs résidentiels de loisir (PRL), les habitations légères de loisir et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent et occasionnel de leurs utilisateurs.
- 1.4. Les carrières.

1.5. La création, l'extension ou la transformation d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement classées SEVESO seuil haut.

Modifications de l'article UX12 :

Constructions destinées à la fonction d'entrepôt	Il est exigé 1 place de stationnement pour 400 m ² de surface de plancher.
Constructions destinées aux activités aquacoles	Le nombre de places de stationnement doit être estimé en fonction des besoins.
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement doit être estimé en fonction des besoins.

12.2.2. Normes quantitatives de stationnement des deux-roues

~~Il est exigé la création d'une aire de stationnement couverte ou d'un local de 1,50 m² par place disposant d'un dispositif de sécurité type arceau permettant d'accrocher le cadre du vélo.~~
~~Le nombre de places de stationnement pour les deux-roues doit être estimé en fonction des besoins.~~

Un espace destiné au stationnement des deux-roues non motorisés sécurisé, couvert et clos, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment. Il doit être équipé de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos.

Pour les constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat et à l'industrie, sa capacité d'accueil doit correspondre à au moins 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment.

Pour les autres constructions autorisées le nombre de places de stationnement doit être estimé en fonction des besoins.

Modifications de l'article 1AUX1 :

ARTICLE 1AUX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations particulières du sol visées à l'article 1AUX 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Les constructions destinées à l'habitation à l'exception de celles prévues à l'article 2.

area-conseil

PLU Le Verdon sur Mer Règlement d'urbanisme

page 107

UA64 - Modification simplifiée n°1

1.2. Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation agricole et forestière et aux commerces, à l'exception de la création, de l'extension ou de la transformation de celles destinées à une activité aquacole.

1.3. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisir (PRL), les habitations légères de loisir et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent et occasionnel de leurs utilisateurs.

1.4. Les carrières.

1.5. La création, l'extension ou la transformation d'installations Classées pour la Protection de l'Environnement classées SEVESO seuil haut.

Après lecture des pièces transmises par la commune du VERDON-SUR-MER, il résulte que ce projet ne semble avoir pour objectif principal que la mise en œuvre d'une activité aquacole dans la zone portuaire de la commune. Ce projet d'activité aquacole soulève toujours aujourd'hui beaucoup d'interrogations notamment sur son éventuel impact environnemental sur l'estuaire et les communes limitrophes, ainsi que sur ses aspects économiques, financiers et sociétaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du VERDON-SUR-MER,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'émettre un avis défavorable au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune du VERDON-SUR-MER.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

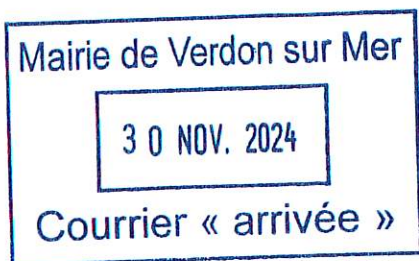
Patrick MARENGO



Le secrétaire de séance

Denis MOALLIC





MÉDOC

Le Verdon sur Mer, le 25/11/24

Monsieur le Maire
Mairie de Le Verdon sur mer
9 bd Lahens
33123 Le Verdon sur mer

Objet : *Modification simplifiée du PLU - avis de l'association*

Monsieur Le Maire,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans la cadre de la révision simplifiée du PLU du Verdon sur mer. Les documents transmis n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes cordiales salutations.

Le Président
Bertrand Iung



Bureaux : Maison de Grave - Siège social : 15 bis route de Soulac
33 123 Le Verdon sur mer
Tél 05 56 09 65 57 / contact@curuma.org

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Maire
Commune du Verdon-sur-Mer
9 boulevard Lahens
33 123 Le Verdon-sur-Mer

002036

N/Réf : SL/LOD/TMT 12/2024

Objet : Modification simplifiée n°1 PLU Verdon-sur-Mer

Bordeaux, le 05 décembre 2024

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 4 novembre 2024, concernant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Verdon-sur-Mer, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur

Stéphane LATOUR



AFFICHÉ LE 28 NOV. 2024 **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire,

N°2024-08-11
DEL 241128 - 2024

OBJET : SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024

DATE DE LA CONVOCATION LE 21 NOVEMBRE 2024

Accusé de réception en préfecture
033-213305147-20241128-DEL-241128-803-DE
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024

PRÉSIDENT : Xavier PINTAT, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard LOMBRAIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Ghyslaine CUNY, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Hervé BLANC, Jean-Luc DIEU, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES, Sylvie BERTHELEMY, Jacques BIBES, Bernard PASQUET, Bruce QUERMENT,

EXCUSÉS : Claude MARTIN, Vincent RAYNAUD, July BERNADA, Maddy DUBOUILH, Chantal LESCORCE, Élodie MARTIN, Catherine THOMPSON, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier PINTAT, Bernard LOMBRAIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Ghyslaine CUNY, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ,

ABSENTE : Danielle BERTHOMIER,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacques BIBES,

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU VERDON-SUR-MER : DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 29 octobre 2024, Monsieur le Maire du Verdon-sur-Mer nous a notifié le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ce projet (dossier annexé).

Cette modification qui concerne 4 sites (la Zone Artisanale – Allée des Baïnes, Port Médoc, le Moulin, et la Pointe de Grave) n'appelle pas d'observations particulières.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Verdon-sur-Mer.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FAIT À SOULAC-SUR-MER, LE 27 NOVEMBRE 2024

Le secrétaire de séance

Jacques BIBES



Le Maire

Xavier PINTAT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'accompagnement territorial
Unité d'aménagement du Médoc**

Mairie de Verdon sur Mer

16 JUL. 2024

Courrier « arrivée »

Affaire suivie par :

Clément Retailleau

Service d'Accompagnement Territorial

Unité Aménagement du Médoc

Tél : 05 47 30 53 42

Mél : clement.retailleau@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le

05 JUL. 2024

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

à

Monsieur le Maire du Verdon-sur-Mer

Objet : Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Verdon-sur-Mer

Par courrier en date du 31 mai 2024 et conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous avez notifié pour avis aux personnes publiques associées, le projet de modification simplifiée n°1 de votre plan local d'urbanisme (PLU), dont les principaux objectifs exposés dans la *note complémentaire au rapport de présentation*, consistent à :

- modifier les destinations autorisées au sein des zones UX et 1AUX sur l'emprise du grand port maritime de Bordeaux (GPMBx), pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une ferme aquacole ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant les emprises du GPMBx pour réorganiser les axes de circulation ;
- interdire l'extension ou la transformation d'infrastructures classées SEVESO seuil haut, dans les zones UX et 1AUX ;
- modifier les règles de stationnement des véhicules dans les zones UX et 1AUX ;

La lecture du dossier n'amène pas de remarque particulière de ma part. Le choix de la procédure de modification simplifiée, définie à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, apparaît adapté et justifié. Les évolutions du règlement écrit proposées ne sont pas de nature à modifier les trois principales orientations générales portées par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur. En outre, elle doivent permettre explicitement le développement d'activités photovoltaïques et aquacoles sur des espaces déjà urbanisables. Cela n'entraînera, de principe, aucune majoration des possibilités de construction de plus de 20 % et de diminution des possibilités de construire, ni de réduction de la surface des zones urbaines ou à urbaniser.

Je me permets de vous rappeler que le présent projet de modification simplifiée devra être publié sur le Géoportail de l'urbanisme, afin de le rendre exécutoire (et donc opposable), en application des articles R.153-22 et L.153-23 du code de l'urbanisme.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la suite de vos démarches.

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Renaud LAHEURTE